

Les fonctionnaires expéditeurs n'auront donc aucune distinction à faire, sur le bordereau de dépôt, entre les dépêches qu'ils adresseront dans les pays étrangers, que ces pays fassent ou non partie de l'Union. Ces dépêches seront toutes affranchies en timbres-poste, suivant leurs destinations respectives, et les receveurs se dégrèveront en bloc du montant de la valeur des timbres-poste inscrit sur chaque bordereau, déduction faite de la remise de 1 0/0 dans la forme prévue par l'article 3 du règlement du 10 décembre 1875.

En ce qui concerne les correspondances officielles non affranchies originaires des pays étrangers à l'Union et réunissant d'ailleurs les conditions voulues pour circuler en franchise sur le territoire français, elles ne seront pas taxées à leur entrée en France. Celles qui proviendraient frappées d'une taxe quelconque seront détaxées d'office par les receveurs des bureaux de destination, qui se dégrèveront du montant de ces taxes dans la forme prescrite par l'article 558 de l'instruction générale, conformément aux dispositions de l'article 2 de la nouvelle décision.

Exemption de la formalité d'affranchissement en timbres-poste pour les correspondances officielles à destination des colonies françaises.

Les agents ont été informés qu'à partir du 1^{er} juillet 1876, les colonies françaises feraient partie de l'Union générale des postes, et que les correspondances officielles de ou pour ces colonies seraient exemptes de toute taxe, quelle que soit la voie employée pour leur acheminement.

Ces correspondances tomberaient donc sous l'application des dispositions du règlement du 10 décembre 1875. Mais il y a lieu de remarquer que, d'après les termes de l'article 2 du règlement concernant les rapports particuliers entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, l'échange des correspondances doit avoir lieu exclusivement par dépêches closes.

Il ne serait donc pas indispensable que les dépêches officielles ayant droit à la franchise en vertu de concessions régulières, expédiées de France dans les colonies et comprises dans ces dépêches, fussent revêtues de timbres-poste comme si elles devaient emprunter, à découvert, l'intermédiaire d'un office de l'Union autre que l'office français, et dès lors il y a intérêt, dans un but de simplification, à supprimer cette formalité d'affranchissement.

En conséquence, et par exception aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du règlement du 10 décembre 1875, ces dépêches ne devront pas être affranchies en timbres-poste. Elles seront admises à circuler en exemption du port dans les mêmes conditions que celles circulant à l'intérieur, et les fonctionnaires expéditeurs n'auront, pour en faire le dépôt, à les inscrire sur aucun bordereau.

Quant aux correspondances officielles provenant des colonies françaises et à destination de France, elles resteront soumises à l'application des dispositions de l'article 4 du règlement du 10 décembre 1875.

Les agents ne perdront pas de vue que les nouvelles mesures sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1876. Elles ont été notifiées à tous les départements